



DÉCISION

du **-6 MAR. 2024**

approuvant la délibération du Conseil municipal de la commune de Genève du 16 janvier 2024

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes du 26 avril 2017,

LE DÉPARTEMENT DES INSTITUTIONS ET DU NUMÉRIQUE

DÉCIDE

La délibération du Conseil municipal de la commune de Genève du 16 janvier 2024, portant sur:

un crédit de 220 000 francs destiné au renouvellement de matériel de fêtes de l'administration municipale (bancs, tables, tentes et drapeaux)

est approuvée.



Carole-Anne Kast

Annexe : délibération signée

Communiquée à :
la commune de Genève
SAFCO



Crédit de 220 000 francs destiné à renouveler du matériel de fêtes de l'administration municipale (PR-1602)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre e) de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

à l'unanimité, soit par 62 oui

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 220 000 francs destiné au renouvellement de matériel de fêtes (bancs, tables, tentes et drapeaux) de l'administration municipale.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 220 000 francs.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier sera portée à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 8 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2024 à 2031.

Art. 4. – Le Conseil administratif de la Ville de Genève est autorisé à aliéner tout ou partie des objets concernés par la présente demande de crédit lorsqu'ils seront totalement amortis et à les transférer à cet effet du patrimoine administratif au patrimoine financier.

Certifié conforme :

La Secrétaire:

Yasmine Menétrey

Le Président:

Pierre de Boccard